CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.933 du 27 mars 2014

A. 211.115/XI-20.007

En cause : **MARTENS** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 16 décembre 2013, Sylvie MARTENS demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du 14 octobre 2013 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel qui maintient la décision de lui octroyer une attestation d'orientation "C".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 20 mars 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, après avoir effectué les deux premières années d'études d'infirmière hospitalière à l'Institut Dominique Pire à Bruxelles, a interrompu sa troisième année.
Après avoir travaillé dans le milieu paramédical, elle a ensuite repris, au cours de l'année scolaire 2011-2012, ses études à l'Institut Reine Fabiola à Etterbeek, en troisième année du quatrième degré de l'enseignement professionnel dans la section « infirmière hospitalière brevetée ».

2. Ayant dû recommencer cette troisième année en raison d'un dépassement du nombre de demi-jours d'absence autorisé, la requérante a obtenu à l'issue de la session de juin 2013 une moyenne de 66,22 %, avec les cinq échecs suivants :
- Enseignement clinique, soins infirmiers en chirurgie : 17,5 / 60
- Soins infirmiers en médecine générale et spécialités : 4 / 20
- Soins infirmiers en soins à domicile : 8 / 20
- Pathologie-chirurgie générale et spécialités : 11,6 /30
- Diététique-pratique : 7,5 / 20

3. A l'issue de la seconde session, au cours de laquelle la requérante a représenté les matières pour lesquelles elle était en échec, elle présentait encore les deux échecs suivants :
- Diététique-pratique : 4 / 10
- Enseignement clinique, soins infirmiers en chirurgie : 25 / 100

En conséquence, le conseil de classe a, le 5 septembre 2013, attribué à la requérante une attestation "C", au motif « que les lacunes dans une ou plusieurs branches en juin

n'ont pas été comblées en septembre dans les branches suivantes : enseignement clinique chirurgie et diététique pratique ».

4. Le recours interne introduit par la requérante contre cette décision du conseil de classe a été rejeté le 12 septembre 2013 par le conseil de classe de recours.
Celui-ci a décidé de maintenir la décision du conseil de classe attribuant une attestation d'orientation "C" au terme de la motivation suivante :

" 1 échec théorique avec lacunes importantes en :
- Sciences fondamentales : diététique pratique : 4/10
- L'analyse des réponses obtenues démontre une incapacité à calculer adéquatement ou à réaliser des opérations mathématiques simples. En outre, les calculs de conversion sont erronés malgré les exercices réalisés en classe durant l'année académique.

Examen pratique : échec
- Enseignement clinique : soins infirmiers en chirurgie : 2,5/10
- Les erreurs constatées lors de l'examen pratique font état de :
  - Manquements dans la collecte des informations
  - Analyse inadéquate de certains éléments
  - Manquement dans l'organisation des soins et la préparation du matériel
  - Fautes d'asepsie et d'hygiène dans les soins et les soins de base °
  - Défaut d'organisation durant la prise en charge
  - Inadéquation du matériel utilisé
- En ce qui concerne l'examen pratique, il est souligné que la majorité des erreurs commises par Martens Sylvie relève de fautes importantes d'hygiène et d'asepsie. La contamination de la peau du patient par le linge sale, ... sont autant d'éléments qui justifient à eux seuls l'échec d'un examen pratique en 3ème année IHB.
- Il est par ailleurs interpellant de constater l'amalgame de l'élève (dans sa lettre de conciliation interne) entre la considération des fautes objectivées et sa propre notion de « petites erreurs sans faute de stérilité ou d'asepsie » ou « d'absence de faute grave », ou d'acte « ne portant pas atteinte à la sécurité du patient ".

La requérante a ensuite introduit, le 20 septembre 2013, un recours externe auprès de la Communauté française. Dans ce recours, très argumenté, elle contestait essentiellement le déroulement de l'épreuve pratique de soins infirmiers en chirurgie.
Le 14 octobre suivant, le conseil de recours pour l'enseignement de secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'attestation d'orientation "C" délivrée à la requérante.
Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il est motivé ainsi qu'il suit :

« (…)
Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ;
Considérant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en Enseignement clinique, Pratique chirurgicale, Pathologie diététique pratique ;
Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11 § 2 de la GCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet

d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit ;
(…) ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de son recours la requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 98, § 3 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et de la violation du principe de prudence et du devoir de minutie.

Dans le développement de son moyen la requérante fait essentiellement valoir que l'acte attaqué est insuffisamment motivé, notamment parce qu'elle avait émis une critique circonstanciée de la note qui lui a été attribuée pour le cours de « soins infirmiers en chirurgie », auquel quatre pages de son recours externe sont consacrées, se référant à plusieurs évaluations effectuées au cours de l'année 2012-2013 dont une seule relève des carences dans la planification des soins, l'exécution des soins de base ou l'exécution des soins.

La requérante estime que la motivation de la décision du conseil de recours ne témoigne pas d'un examen concret de son recours. Elle expose que le rapport dressé à l'occasion de l'évaluation effectuée le 28 août 2013 montre que les notes de 0/5, 0/10 et 0/20 lui ont été attribuées respectivement pour la planification du soin, l'exécution des soins de base ainsi que pour l'exécution des soins, et elle soutient que « les notes prises par l'évaluateur ne permettent manifestement pas de comprendre la sévérité des cotes attribuées qui ne s'inscrivent en aucune manière dans la lignée des rapports de stage dont [elle] a fait l'objet au cours de l'année ».

La requérante souligne encore le « caractère extrêmement succinct et stéréotypé de la motivation » de l'acte attaqué et estime qu'il ne ressort pas de cette motivation que le conseil de recours a pris en considération l'ensemble des éléments utiles à sa prise de décision en toute connaissance de cause, ni que le conseil de recours a apprécié lui-même la correspondance entre les compétences qu'elle a acquises et celles qu'elle devait normalement acquérir.

V. EXAMEN

1. Aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du programme d'études suivi.

A cet égard, il est de jurisprudence constante que le Conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question, tels que « le véritable harcèlement de la part de deux professeurs » que la requérante évoquait dans son recours. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation, souveraine, des prestations ou des lacunes d'une étudiante infirmière lors d'un examen pratique, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable.

2. En l'espèce, «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», l'acte attaqué est fondé sur «les résultats obtenus par l'élève» qui ne permettent pas «de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit», selon les critères définis à l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier.
Cet article prévoit ce qui suit :

« § 2. Sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins :
a) 50 % des points dans chacune des épreuves;
a') 60 % des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ;
b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a), les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif intermédiaire "savoir-faire de 3ème année" repris à l'annexe I du présent arrêté;
c) 60 % des points attribués à l'ensemble de l'examen final.
La cotation de l'ensemble visé au point b) ci-dessus est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :
- 20 % pour le travail de synthèse;
- 35 % pour l'évaluation continue;
- 45 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques ».

Au vu de cette réglementation et des échecs en seconde session dans deux branches - dont un échec très important pour « Enseignement clinique-soins infirmiers en chirurgie » (25/100) -, les considérations de l'acte attaqué motivent suffisamment la décision de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.
Outre les échecs dans deux branches, la décision du Conseil de recours se réfère aux « nombreuses lacunes relevées en cours d'année », motif qui s'avère adéquat au vu du dossier administratif puisqu'il ressort de celui-ci que les rapports d'« Evaluation

continue de stage » pour les stages n° 2 et n° 3 soulignaient clairement les lacunes de la requérante en chirurgie, ses « difficultés de compréhension de la situation du patient » ou encore son « manque d'organisation ».

3. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la requérante, qui critique non pas le contenu de l'épreuve pratique qu'elle a présentée pour les soins infirmiers en chirurgie ou la nature des prestations qu'elle a dû effectuer, mais se borne soit à contester certains manquements, soit à minimiser l'importance des erreurs constatées par le professeur-évaluateur lors de l'épreuve pour laquelle elle a échoué, en tentant par là de substituer sa propre appréciation de ses capacités à réussir ses études à celle du Conseil de recours,

En outre, la requérante ne critique pas la note insuffisante obtenue pour la « Diététique-pratique » (4/10), et qui justifie déjà à elle seule la décision globale d'échec. Elle se borne en effet à faire valoir devant le Conseil de recours que : « je pensais que je n'avais pas à pratiquer ce genre de soins en milieu hospitalier ».

Il y a lieu de conclure de cet examen que le moyen unique de la requête ne peut être jugé sérieux. Une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est dès lors pas réunie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT